

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 558

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 561

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 569

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Déclaration d'utilité publique..... 573

- Reconnaissance de droits fonciers coutumiers
(Abrogation)..... 579

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 579

- Nomination (Ajout)..... 581

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 582

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2021-134 du 29 mars 2021. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} avril 2021 (2^e trimestre 2021).

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de Colonel de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **MOUDILOU (Jean Gervais)** CPJ/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Lieutenants-colonels de police :

- **ATIPO (Achille Silvére)** CTFP/BZV
- **ELION NGAMBOU (Rufin Roland)** CTFP/KL

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenant-colonel de police **BITA (Alain Mercier)** DAFL/CID

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel de police **NGANGA (Felix)** DCP/DGARH

Pour le grade de Lieutenant-colonel de police

I - CAB - MID

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Commandant de police **IKELE (Michel)** DIC/MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **GAKEGNI (Jean Pierre)** EMFP
- **KOHA IBARA (Hervé Bienvenu)** CSF/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **KOUBEMBA (Bernard)** CTFP/KL
- **BIABIA (Hollande Bienvenu Chrisostome)** CTFP/POOL

b) - COMMISSARIAT

Commandant de police **TATI (Yannick Wilshon)** CTFP/BZV

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SECURITE

Commandant de police **BONAZEBI (Alphonse)** CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Commandants de police :

- **EWANGO ZINGOMA (Hubert Wilfried)** DDSI/CID
- **NKELA (Wenceslas Ludovic)** DAFL/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Commandant de police **NDINGA (Faustin Didier)** DDCID/BZV

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

CRIMINALISTIQUE

Commandant de police HOUANDI **MACKOUNDI (Ahmed Guy Chatry)** CS/DGARH

Pour le grade de Commandant de police

I - CAB - MID

CABINET

INFORMATIQUE

Capitaine de police **BOUTISSA ALOLO (Aimé Roch)** MID

II – COMMANDEMENT
DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **NKENDA (Etienne)** CPJ/CFP
- **MIFOUNDOU (Brice Hubert Anicet)** CRG/CFP

B - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **GOYOU (Alain Patrick)** G.M.P

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **IKAMA (Jean Jonas)** CTFP/LEK

b) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **MIYEKET (Cyr Alain Richard)** CTFP/BZV
- **BONGUI (Christian Claude)** CTFP/NRI
- **MOUPAAGA DZIENGUE (José Aimé)** CTFP/LEK
- **MBOUSSA (Barthelemy)** CTFP/CUV
- **LOUZINGOU (Parfait Euloge)** CTFP/LIK

c) – COMMISSARIAT

Capitaine de police **MINDIO BENGONE (Cyrille)**
CTFP/PLT

III – COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

a) - SECURITE

Capitaine de police **NGAKOSSO (Rock Aristide)** CSC

b) - SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **BOLOHOU (Richard Ludovic)** CSC

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SECURITE

Capitaine de police **KOTSIESSI (Guy Pascal)** CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Capitaine de police **ANTCHIOLO (Alex)** DDSI/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaines de police :

- **GOULI OTTO (Patrick Jonathan Davy)** DDCID/BZV
- **YOKA (Bienvenu)** DDCID/LIK

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **ABELE LOME (Pacome steve)**
CS/DGARH

b) - SECURITE

Capitaine de police **DIMI (Ange)** CS/DGARH

VI – DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Capitaine de police **EMEKORO (Jules Julien)**
DAM/DGFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 5711 du 29 mars 2021. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} avril 2021 (2^e trimestre 2021).

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de Capitaine de police

I - CAB – MID
CABINET

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant de police **NGOMBA (Edgard Joel)** MID

b) – SECURITE

Lieutenant de police **INGOU GANZALI (Parfait)** MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **OSSIBI (Marc)** CAB/CFP

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **NSAYI (Jean-Pierre)** CRG/CFP
- **MAMPOUYA (Etienne)** CSF/CFP
- **MBAN (Maximilia Francis)** -//-

b) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **ODZE (Jean Marc)** CPJ/CFP

C - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **ITOUA (Sylvain)** G.M.P
- **NGALESSAMI (Yves)** -//-
- **ONDELE (Benjamin)** P.A.S
- **NZOUTANI MILANDOU (Jean Alfred)** UGF

D - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **BOUNTSANA (Fortuné Léandre)** CTFP/BZV
- **AKOUALA (Romain Séréastre)** -//-
- **MFOUTOU (Aymar Didier)** -//-
- **ELENGA (Jean)** -//-
- **LASSY (Freshnel Audey)** -//-
- **BASSOUAKA (Chancelvy Admyrech)** -//-
- **MAVOUNGOU (Klebert Jean Luc)** CTFP/NRI
- **ONDON (Roger)** CTFP/POOL
- **OKEMBA (Christian Nazaire)** CTFP/POOL
- **MOLA BONSEI (Ferand Fredalin)** CTFP/PLT
- **OYENDZE (Jean Clotaire)** -//-
- **WANDO (Roger Macaire)** CTFP/C-O
- **APELE LECAS (Gilca Chancel)** CTFP/SGH
- **MOUNDOUHA (Mesmin Stanislas)** -//-
- **EMANE GAGALOUMA (Constant Valère)** CTFP/LIK
- **DZON (Brigineve)** -//-

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **SOMONE-EMPIME (Rolland Claude)** CTFP/KL
- **DINGAH (Annick Sylvie Flore)** -//-
- **AMBOULOU (Hervé)** -//-
- **SAMBA NKOUKA (Arnaud)** CTFP/CUV

III - COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

SANTE

Lieutenants de police :

- **MANDZOUONO (Thierry)** CSC
- **MABELA (Lee Varnel Cyrdel Van)** -//-

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE

Lieutenant de police **MFOUROU (André)** CTSC/BZV

b) - SANTE

Lieutenants de police :

- **NGUENGUE KESSARA** CTSC/BZV
- **BATSINGA (Florent Claver)** -//-
- **HONDI ASSAH (Stève Wilfrid)** -//-

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenants de police :

- **DEBI IBEA (Rachid Stevin)** DDSI/CID
- **APOMBI (Ghislain Fabrice Sévérin)** DDSE/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **BATSALA MIKOUIZA (Didier Anicet)** DDCID/KL
- **OZALE TONA (Tshinel Juliace)** -//-
- **NGOSSAKA (Thierry Edouard)** -//-
- **MFOUTOU (Emile)** DDCID/BENZ

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Lieutenant de police **BONGA (Georgette)** CS/DGARH

b) - SECURITE

Lieutenants de police :

- **BONGBEKA (Aurelien Richard)** DFO/DGARH
- **GAMPOUO (Charmand Odéo)** -//-
- **NGATSE (Presley Armel)** CS/DGARH
- **BANGHAMENY EBENGA (Valodia Blaise)** -//-

VI - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant de police **KANGA (Cyrille Prisque)**
DFI/DGFE

b) - SECURITE

Lieutenant de police **ITOUA APENDI (Elodie)**
DEI/DGFE

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 6392 du 7 avril 2021 portant attribution à la société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « **Loaka 1** », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-53 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par M. **MOMBO (Brice Aimé)**, directeur général de la société First Republic Resources, au ministre des mines et de la géologie, en date du 24 février 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant

code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société First Republic Resources, domiciliée : avenue Charles de Gaulle, 1^{er} étage, ex-immeuble Martens /Pointe-Noire, République du Congo, Tél. : 05 370 37 17, une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dénommée « *Loaka 1* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 150,31 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 57' 03" E	4° 13' 29" S
B	12° 02' 58" E	4° 13' 29" S
C	12° 02' 58" E	4° 20' 53" S
D	11° 57' 03" E	4° 20' 53" S

Article 3 : La société First Republic Resources, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société First Republic Resources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société First Republic Resources doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société First Republic Resources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société First Republic Resources doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 9 : La société First Republic Resources versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

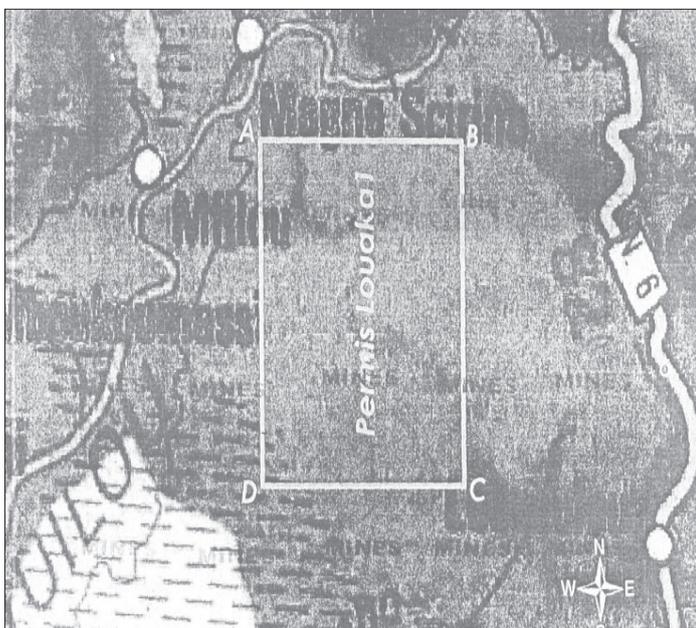
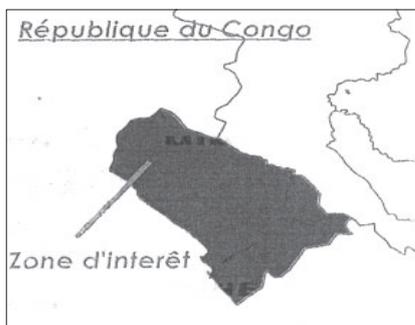
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation d'exploircition de type petite mine pour la cassitérite dite "Loaka I" attribuée à la société First Republic dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou



Arrêté n° 6393 du 7 avril 2021 portant attribution à la société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « **Loaka 2** », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par M. **MOMBO (Brice Aimé)**, directeur général de la société First Republic Resources, au ministre des mines et de la géologie, en date du 24 février 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société First Republic Resources, domiciliée : avenue Charles De Gaulle, 1^{er} étage, ex-immeuble Martens /Pointe-Noire, République du Congo, tél : 05 370 37 17, une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dénommée « **Loaka 2** », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 185 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 02' 58" E	4° 13' 29" S
B	12° 10' 58" E	4° 13' 29" S
C	12° 10' 58" E	4° 18' 24" S

D	12° 08' 57" E	4° 18' 24" S
E	12° 08' 57" E	4° 20' 53" S
F	12° 02' 58" E	4° 20' 53" S

Article 3 : La société First Republic Resources est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société First Republic Resources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société First Republic Resources doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société First Republic Resources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société First Republic Resources doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 9 : La société First Republic Resources versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour la cassitérite dite "Loaka 2" attribuée à la société "First Republic" dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou
Supreficie : 185 km²



Arrêté n° 6394 du 7 avril 2021 portant attribution à la société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Loaka 3 », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par M. **MOMBO (Brice Aimé)**, directeur général de la société First Republic Resources, au ministre des mines et de la géologie, en date du 24 février 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société First Republic Resources, domiciliée : avenue Charles De Gaulle, 1^{er} étage, ex-immeuble Martens /Pointe-Noire, République du Congo, tél : 05 370 37 17, une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dénommée « *Loaka 3* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 103 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 57' 01" E	4° 08' 12" S
B	12° 03' 54" E	4° 08' 12" S
C	12° 03' 54" E	4° 11' 59" S
D	11° 56' 01" E	4° 18' 24" S

Article 3 : La société First Republic Resources est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société First Republic Resources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société First Republic Resources, doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et

par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société First Republic Resources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société First Republic Resources doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 9 : La société First Republic Resources versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

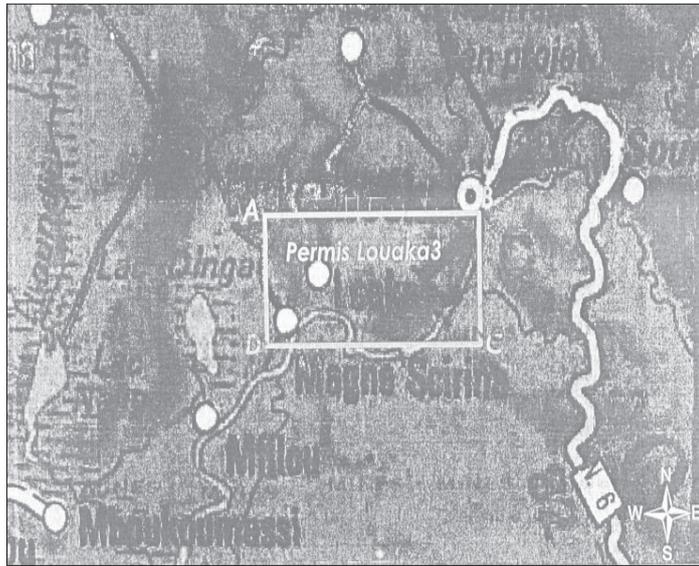
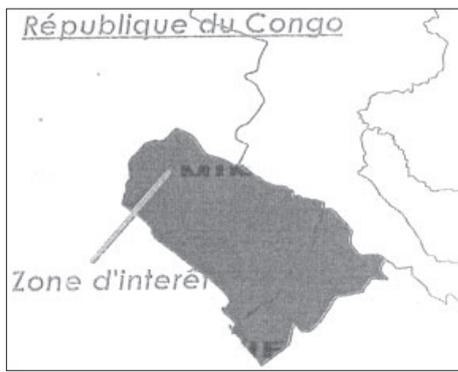
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2021

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de type petite mine pour la cassitérite dite " **Loaka 3** " attribuée à la société First Republic dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou*

Superficie : 103 km²



Arrêté n° 6395 du 7 avril 2021 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 1* » dans le département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-193 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin

aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu la correspondance adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, gérant de la société Master Mining Sarlu, au ministre des mines et de la géologie, le 12 janvier 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Master Mining Sarlu, domiciliée: 1928, rue de la Barrière ASECNA, Plateaux des 15 ans, tél : 06 932 92 03/05 672 11 12, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 1* », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 109 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 01" E	4° 15' 02" S
B	14° 07' 28" E	4° 15' 02" S
C	14° 07' 28" E	4° 19' 22" S
D	14° 00' 01" E	4° 19' 22" S

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Master Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production du site.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Master Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Master Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines, conformément à l'article 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

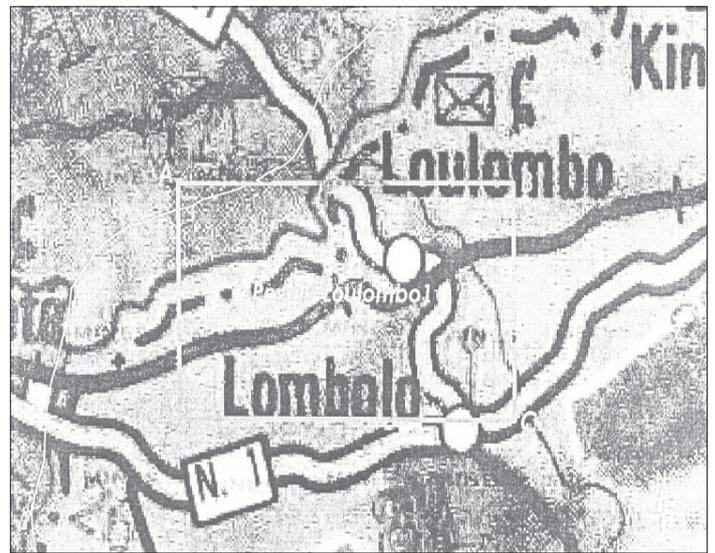
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite "Louiombo I" attribuée à la société Master Mining sarlu dans le district de Minclouli, département du Pool



Arrêté n° 6396 du 7 avril 2021 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Louiombo 2* » dans le département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-375 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017--373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu la correspondance adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, gérant de la société Master Mining Sarlu, au ministre des mines et de la géologie, le 12 janvier 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier

et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Master Mining Sarlu, domiciliée : 1928, rue de la Barrière ASECNA, Plateaux des 15 ans, tél : 06 932 92 03/05 672 11 12, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 2* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 95,64 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 01" E	4° 19' 22" S
B	14° 04' 09" E	4° 19' 22" S
C	14° 04' 09" E	4° 24' 05" S
D	14° 00' 01" E	4° 26' 57" S

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Master Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production du site.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Master Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Master Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché,

sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines, conformément à l'article 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

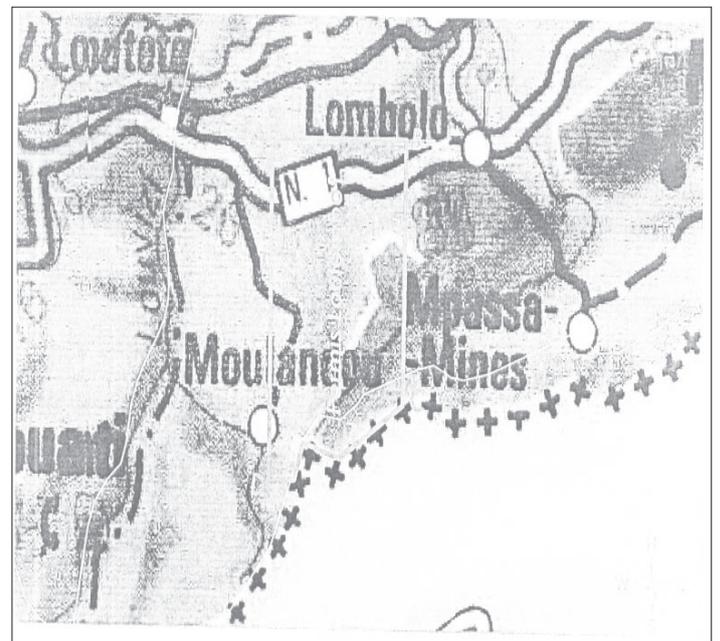
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite "Loulombo 2" attribuée à la société Master Mining Sarlu dans le district de Mindouli, département du Pool
Superficie : 95,64 km²



Arrêté n° 6397 du 7 avril 2021 portant attribution à la société Kimin-Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Omboye* » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Kimin-Congo S.A, au ministre des mines et de la géologie, le 17 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Kimin-Congo S.A, domiciliée : 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, tél : 06 653 64 64, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Omboye* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 108,85 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 09' 02" E	0° 17' 03" S
B	14° 13' 53" E	0° 17' 03" S
C	14° 13' 53" E	0° 20' 08" S
D	14° 17' 01" E	0° 20' 08" S
E	14° 17' 01" E	0° 22' 57" S
F	14° 11' 6" E	0° 22' 57" S

Article 3 : La société Kimin-Congo S.A est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Kimin-Congo S.A doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kimin-Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kimin-Congo S.A doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Kimin-Congo S.A doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Kimin-Congo S.A versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

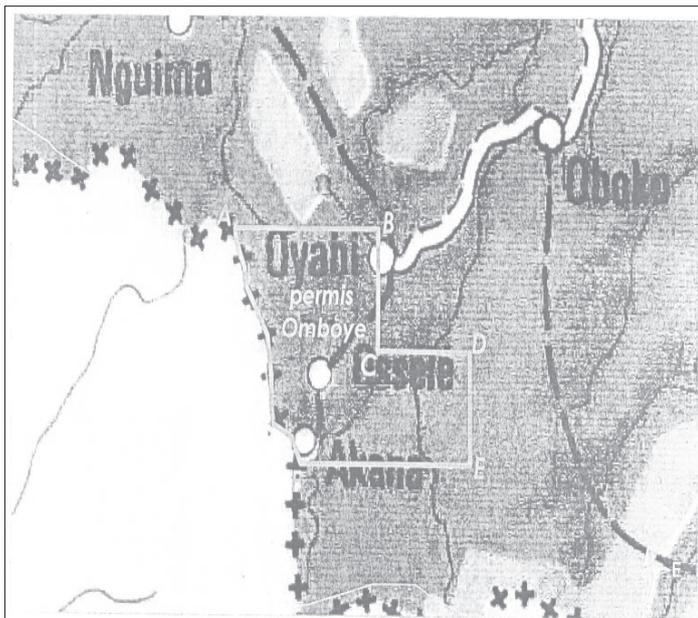
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2021

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite "Omboye" attribuée à la société Kimin-Congo dans le district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest
Superficie : 108,85 km²



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 5712 du 29 mars 2021. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2021 (2^e trimestre 2021)

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **MOCKOUMY MBEMBE (Jean Brice)** GR

b) - INFANTERIE

Lieutenant **OPOMBA (Armand Rodrigue)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ARTILLERIE

Lieutenant **OKINDA ANGAKA (Dystel)** DGSP

b) - INFANTERIE

Lieutenant **AKONDZO (Norbert)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - GENIE

Lieutenant **LAKOUO (Alain Thierry)** DGEGT

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - GENIE

Lieutenant **KIKOUNGA-SITA (Charles Dieudonné)** DGE

b) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **HOUMBA MAYINDOU BOUETOUSSA (Pierre)** DGE
- **OOUAKALOU DIET ZANZALA (Ghislain Arnaud)** - ## -

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SECURITE MILITAIRE

Lieutenant **MBOUMBA (Patrick Bienvenu)** DCSM

b) - DROIT

Lieutenant **MANAKA (Borja Delone)** DCSS

c) - SANTE

Lieutenants :

- **GANDAU (Gyles Berne)** DCSS
- **NGOUALA BOUNGOU (Carl Bonheur)** - ## -
- **BOUDZOUMOU MALONGA (Gilles)** - ## -

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **KALAKASSA (Alexandre Robert Sylvain)** CS/DP

b) - GENDARMERIE

Lieutenant **KONDZI (Isaac Jérémie)** CS/DP

c) - LOGISTIQUE

Lieutenant **ASSISSA (Patrick Loïc)** CS/DF

d) - SANTE

Lieutenant **SONGA (Henock Wilfried)** CS/DF

e) - INFANTERIE

Lieutenant **KIALIBI (Guy François)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - GENIE

Lieutenant **KANDZA (Fitzgerald Junior Ericksons)** DORH

b) - INFANTERIE

Lieutenant **IBOMBO (Dass)** DORH

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Lieutenant **DJEMBO (Roger Robert)** BSM

PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE

Lieutenant **MAMONOME NKERONDZIA (Luc Valerien)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE

Lieutenant **ELION MONGO (Destin Jean Marc)** COM LOG

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **ISSE (Daniel)** DCC

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **SAMBA (Franck Stéphane)** DCC

c) - ADMINISTRATION

Lieutenant **POUTHO MODISSA (Huldrich Clery)** DCC

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Lieutenant **MOUYOKI MOUSSIAMI (Fransk Albert Aissance)** EMPGL

B - ACADEMIES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **MBOUSSI NYANGUY (Janick Shel'm)** AC MIL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **SAFOU (Anicet Yves)** D.C.R.M

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **MINDOUDI (Roland)** EMAT

- **MOUYOKI MOUASSA (Felix)** - ## -

- **ILENDU (Armand Roch Pulchery)** - ## -

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - GENIE

Lieutenant **BONGA ESSENGUE (Pierre Claver)** 1^{ER} RG

b) - INFANTERIE

Lieutenant **GOMA HEYKO (Grace Experide)** GPC

C - BRIGADES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **OKAMBA-ANGONGA (Josly Marley)** 10 BDI

D - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Lieutenant **BAKA (Alain Serge)** 245 BI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT-MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **PEYA IPANDZA OYA (Charlène Stéphanie)** EMAIR

b) - INFANTERIE

Lieutenant **MONGO (Benoit Jean Claire)** EMAIR

8 - MARINE NATIONALE

A - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - MECANIQUE

Enseigne de vaisseau 1^o Cl. **OKONDZA (Stamby Brunel Jéline)** 31^E GN

B - 33E GROUPEMENT NAVAL

a) - ADMINISTRATION

Enseigne de vaisseau 1^o Cl. **YELA (Fabrice Arnaud Sévérin)** 33^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenant **MONKOKALA (Mermance)** COM GEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant **NSILOULOU (Vianney Claver)** R.GEND SGH

Pour le grade de Lieutenant ou Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **DIMI MBENDZA (Karel Harold)** GR
- **MBON (Joriss Marcelino)** - ## -
- **NGOT ZONA (James Gildas Kevin)** - ## -
- **ONIANGUE NIAMBA (Cyr Euloge)** - ## -

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **KENAKA MORANGA (Albin Christel)** DGSP
- **ONDAY (Jacob)** - ## -
- **OWOUA (Dominique Bebel)** - ## -
- **GATSE (Sid Hartman)** ## -

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **IGNOUMBA (Jules Diogène)** DGEPT

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **ANGOUNGA (Rufin)** DGASCOM

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **MONGOMBA (Jeanine)** DCSS

b)- SANTE

Sous-lieutenant **MOTOUMOU OGNIE (Patricia France)** DCSS

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MABOUNDOU (Hervé Brice)** DCSM

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **GATSE (Marie Louise)** DAF/EMG

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **PAPANDI (Davy Martial)** BSS/GQG
- **MBOUNGOU MBOUMA (Thésia Marina)**BT
- **NKOU (Raïssa Bellemine)** - ## -
- **MONDZENGA (Godace Malbert)** BSM

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - MUSIQUE

Sous-lieutenant **KOKOLO (Benjamin)** PC ZMD1

b) - IMMIGRATION-EMIGRATION

Sous-lieutenant **EBENGO (Briodel)** PC ZMD2

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MOULOUDOU PEMBE (Dave Charel)** PC ZMD3
- **DEKESSE KOUDIMBA WETO (Bruxelly Degrace)** PC ZMD4
- **OLOBA (Marien Gismard)** PC ZMD7
- **NGUIE NINOT (Remy)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant **NGALEBANI (Boris Macair)** DCC

b) - NFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NGOKABA GANDOU (Noël)** DCC
- **NGUISSALIKI (Boris Guisard)** - ## -
- **PENA (Prince Jhaudred Harry)** - ## -
- **LOUFOUMA (Romain Paman)** - ## -

B - BATAILLON

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **NKOUA-GATCH (Samelek Gagnely)**
UNITE DE TRANSPORT

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NGAMOUI (Remy Macaire)** BRAEB

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **IKANI-SABA (Jacques)** ENSOA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NZASSI (Christian Robert)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **KIMBEMBE BITEMO (Thibault)** 1^{ER} RG

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **ESSOULI EKOUENE (Dhynaud Veychard)** GPC
- **LIBONDO (Lomer Gustavin)** - ## -
- **NTSALI (Dady Bardonne)** - ## -
- **OKIENE (Stève Christ)** - ## -

c) - ARTILLERIE SOL - AIR

Sous-lieutenant **LEKOLI (Rocil)** 1° RASA

d) - ARTILLERIE SOL - SOL

Sous-lieutenant **MOUKILOU (Ridel Vergès)** 1^{ER} RASS

e) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **LIBALI NKOUANTSY (Yann Pryval)** 1^{ER} RB

B - BRIGADES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **BOTENDE (Jean Claude)** 40 BDI
- **MBOU-GAMA (Phaet Enault)** 10 BDI

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **MALONGA MOUNOUO (Philip Hilkia)** 40 BDI

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **AKANOKABIA (Ruth Elie)** 10 BDI
- **BUCKONGU NGOYI (Pierre Fabrice)** - ## -
- **LABI ANGAO (Bernouque Sloveige)** - ## -

C - TROUPES SPECIALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **KESSI LOUMBA (Ingride Préfina)** RAH

D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - GENIE

Sous-lieutenant **MASSIKA (Geraldin Klein David)** ZMD5

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NZABA (Cédrick Belfred)** ZMD4
- **MVOULASSOUMA (Severin)** - ## -

E - BATAILLON

a) - GENIE

Sous-lieutenant **MBOUNGOU DE MABIKA (Clazer Bush)** 245 BI

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **BOMPETA (Rosia Desny)** 670 BI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **DIAMBOUE (Clement)** EMAIR
- **ISSOMBO (Rémy)** - ## -

B - BASE AERIENNE

a) - PILOTE DE CHASSE

Sous-lieutenants :

- **MANUEL YAOUET (Irmard Vénance)** BA 01/20
- **MAMBI MONGO (Job Trésor Geoffroy)** - ## -

b) - MOTEUR-CELLULE

Sous-lieutenant **NIANGA MOUAGNA (Anthony Durcas)** BA 01/20

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OSSIBI-KOUMOU (Abel)** BA 01/20
- **ELENGA (Judicael)** - ## -
- **MBANI(Alphonse)** BA 02/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a) - ELECTRICITE

Ens. de vaiss. 2° Cl. :

- **IKAMA(Phystel)** EMMAR
- **BOCKABE NDONGO (Trésor Xavier)** - ## -

b) - MEANIQUE DE NAVIGATION

Ens. de vaiss. 2° Cl. **BAYENI-MONADJUDANT (Rolls Charisma)** EMMAR

B - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - ELECTRICITE

Ens. de vaiss. 2° Cl. :

- **MVIRI (Jean Bernard)** 31^E GN
- **MBOUTA DIELET (Arsène Willy)** - ## -

C - 33^E GROUPEMENT NAVAL

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Ens. de vaiss. 2° Cl. :

- **BOUNGOU NGAKOSSO NGATSE** 33E GN
- **NDINGA (Cerdan Yannick)** -##-

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **OKOYA (Docile Christophe)** 1^{ER} GG

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **NGOUONIBA (Aymard Diclin)**
COM GEND

C - ECOLE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **BONGO (Aymar Judicaël)** ECOLE GEND

D - REGIONS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **OKEMBA (Boniface)** R.GEND BENZ
- **NSIBAVOUIDI (Grenard)** - ## -

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 4339 du 16 mars 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension de la zone industrielle de Maloukou tréchet

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier en milieu rural ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi

d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de la zone industrielle de maloukou tréchet au lieu-dit « *Maloukou tréchet* », district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des propriétés immobilières d'une superficie de cent mille mètres carrés (100.000 m²), soit dix hectares (10ha).

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

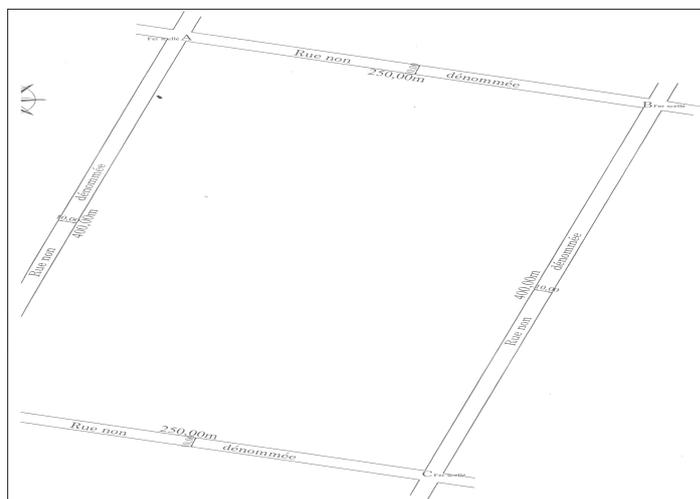
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2021

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE POOL	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Zone non cadastrée	Demandé par: ETAT CONGOLAIS
Superficie: 100.000 m ² soient 10ha	Date: 12 2 FEV 2021
Lieu : Maloukou	Enregistré sous le n° 131
Sous préfecture d'Ignié	Visa du Chef de service
Département du Pool	Levée et dressé par: FILENA N. Nathy
Dessiné par : FILENA NGOUNDOU Nathy	Echelle: 1/2000
Mise à jour le:	Directeur Départemental

Arrêté n° 4340 du 16 mars 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre commercial au lieu-dit « *Makabandilou* », arrondissement 9 Djiri, commune de Brazzaville, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre commercial au lieu-dit « *Makabandilou* », arrondissement 9 djiri, commune de Brazzaville, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des propriétés immobilières d'une superficie de trente mille mètres carrés (24.000 m²), soit deux hectares quarante ares zéro centiare (2ha 40a 00ca).

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

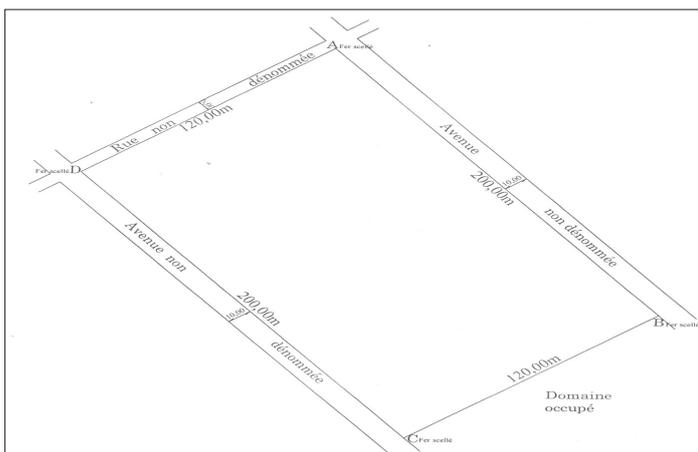
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2021

Pierre MABIALA



REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Zone non cadastré	Demandé par: ETAT CONGOLAIS
Superficie : 24000 m ² soient 2ha40ca00a	Date: 08.02.2021
Lieu : Quartier Makabandilou	Enregistré sous le n° 083
Arrondissement: n°9 Djiri	Levé et dressé par: FILENA N. Nathy
Ville de : Brazzaville	Dessiné par : FILENA NGOUNDOU Nathy
Echelle: 1/1500	Mise à jour le:
Hervé Blanchard NGUUMA MILANDOU Ingénieur Géomètre	

Arrêté n° 4341 du 16 mars 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du quai de platelage au lieu-dit « *Port autonome de Pointe-Noire* », département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du quai de platelage au lieu-dit « *Port autonome de Pointe-Noire* », département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des propriétés immobilières d'une superficie de vingt-trois mille deux cent mètres carrés (23200 m²) soit deux hectares trente-deux ares zéro centiare (2ha 32a 00ca).

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2021

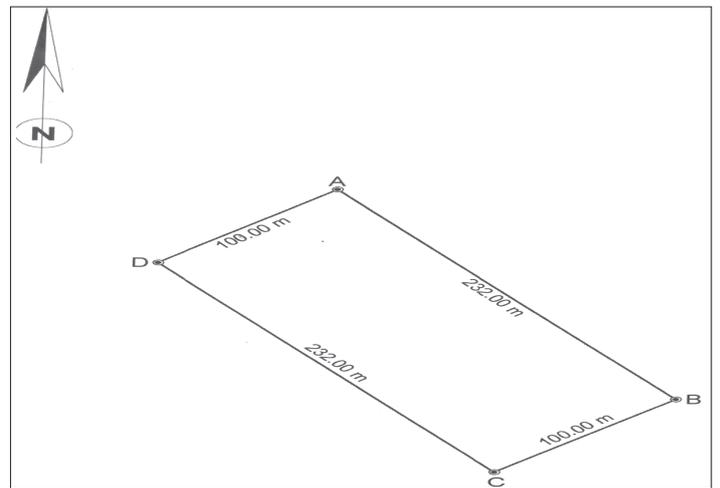
Pierre MABIALA

Coordonnées GPS des sommets

Zone 32 Sud

Points	X	Y	OBS
A	814839	9476686	sommet
B	814987	9476507	sommet
C	814910	9476443	sommet
D	814762	9476622	sommet

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : zone non cadastrée	Demandé par : ETAT CONGOLAIS
Superficie : 23200.00 m ²	Date : 24 MARS 2021
Lieu : Nkounda	Enregistré sous le n° D.A. 026 TR
Circonscription foncière de Mongo-Mpoukou	Visa du Chef de service
Ville de Pointe-Noire	Le Directeur
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA	Jean Michel MOUANOU
Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU	Ingénieur Géomètre Assermenté
Dessiné par : Judace Aristide KIMBEMBE	du Cadastre
Echelle : 1 / 2 000	
Mise à jour :	



Arrêté n° 4342 du 16 mars 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une raffinerie au lieu-dit « Villages fouta et Nkotchi-Fouta », district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier,

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier en milieu rural ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une raffinerie au lieu-dit « Villages Fouta et Nkotchi-Fouta », district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et

les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des propriétés immobilières d'une superficie de cinquante-six mille huit cents mètres carrés (56 800 m²), soit cinq hectares soixante-huit ares zéro centiare (5ha 68a 00ca).

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

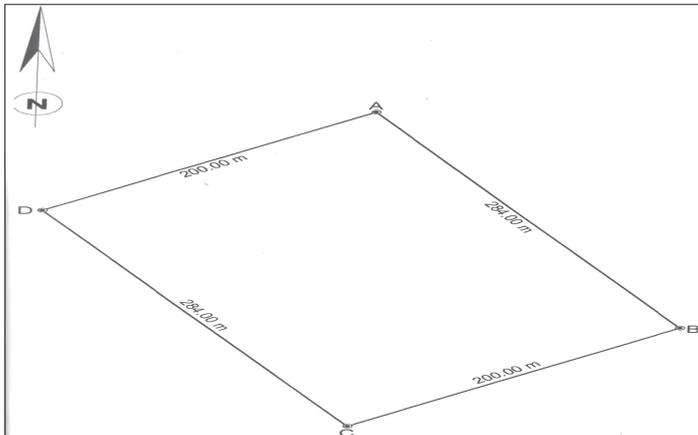
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2021

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : zone non cadastrée Superficie : 56800.00 m ² Lieu : Fouta (famille Mboma - Fouta) Circonscription foncière de Tchianza-Nzassi Département de Pointe-Noire	Demandé par : ETAT CONGOLAIS Date : 24 MARS 2021 Enregistré sous le n° DA-027-TR Le Chef de Service Le Directeur
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU Dessiné par : Judace Aristide KIMBEMBE Echelle : 1 / 2 000 Mise à jour :	Jean Michel MOUANOU Ingénieur Géomètre Assesseur du Cadastre

Arrêté n° 4343 du 16 mars 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la zone économique spéciale au lieu-dit «Pointe-Noire», département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la zone économique spéciale au lieu-dit « Pointe-Noire », département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des propriétés immobilières d'une superficie de quarante et un mille six-cent mètres carrés (41600 m²), soit quatre hectares seize ares zéro centiare (4ha 16a 00 ca).

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2021

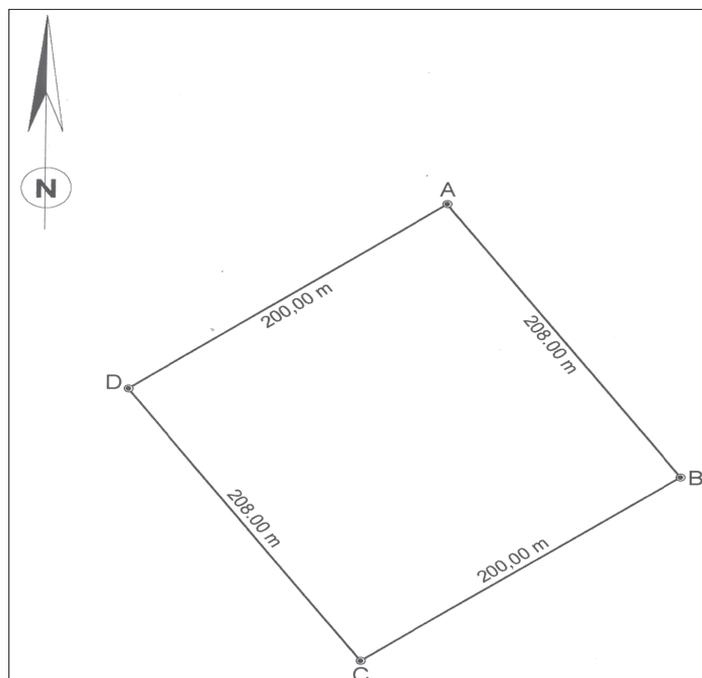
Pierre MABIALA

Coordonnées GPS des sommets

Zone 32 Sud

Points	X	Y	OBS
A	809502	9481767	sommet
B	809623	9481597	sommet
C	809459	9481481	sommet
D	809339	9481651	sommet

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : zone non cadastrée	Demandé par : ETAT CONGOLAIS
Superficie : 41600.00 m ²	Date : 24 MARS 2021
Lieu : Pointe indienne	Enregistré sous le n° D. A. - 025 - TR
Circonscription foncière de Loango	Visa du Chef de service
Département du Kouilou	 Le Chef de Service Joly KAVI BILONGO Ingénieur Géomètre du Cadastre Assermenté
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA	Le Directeur
Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU	 Jean Mijitel MOUANOU Ingénieur Géomètre Assermenté du Cadastre
Dessiné par : Judace Aristide KIMBEMBE	
Echelle : 1 / 2 000	
Mise à jour :	



Arrêté n° 4344 du 16 mars 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre commercial au lieu-dit « Village Nkouo », district d'Ignié, département de du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier en milieu rural ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre commercial au lieu-dit « Village Nkouo », district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des propriétés immobilières d'une superficie de soixante-dix-sept mille six-cents mètres carrés (77 600 m²), soit sept hectares soixante-seize ares zéro centiare (7ha 76a 00ca).

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard

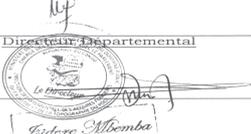
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

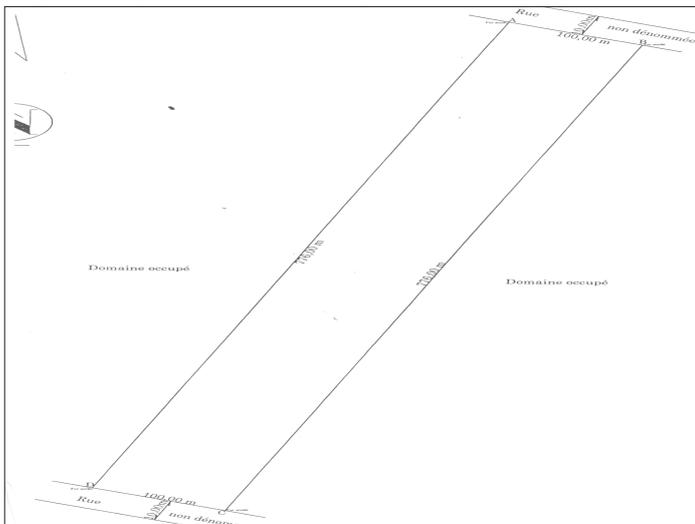
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2021

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Zone non cadastrée Superficie : 77.600m ² Soit 7ha76ca Lieu : Village Nkouo Sous préfecture d'Ignié Département du Pool	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 12 2 FEV 2021 Enregistré sous le n° 132 Visa du Chef de service
Lévé et dressé par : Nathy FILENA N. Dessiné par : Nathy FILENA N. Echelle : 1/3000 Mise à jour le :	 Directeur Départemental



RECONNAISSANCE DE DROITS FONCIERS COUTUMIERS

(ABROGATION)

Arrêté n° 6398 du 7 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2353 du 19 avril 2018 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille **MATSIUKA**, terre de Matsende, district de Louvakou, département du Niari

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux

et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n° 2353 du 19 avril 2018 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille **MATSIUKA**, terre de Matsende, district de Louvakou, département du Niari,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 2353 du 19 avril 2018 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille **MATSIUKA**, terre de Matsende, district de Louvakou, département du Niari, est abrogé en toutes ses dispositions, pour cause de superposition des droits fonciers.

Article 2 : Les familles terriennes concernées par la superposition des droits fonciers dans le périmètre en cause sont tenues de s'inscrire dans la procédure en vigueur de reconnaissance des terres coutumières.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2021

Pierre MABIALA

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021-143 du 6 avril 2021.

Est nommé directeur du contrôle et de l'orientation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, M. **HEDIGANA (Michel)**, administrateur des services administratifs et financiers en chef.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-144 du 6 avril 2021.

Est nommé directeur de la coopération du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, M. **ONGAGNA (Alphonse)**, docteur en biotechnologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-145 du 6 avril 2021.

Est nommé directeur du patrimoine et de l'équipement du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, M. **BILAMPASSI (Jean Jacques)**, administrateur des services administratifs et financiers de 3° échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 6209 du 2 avril 2021.

En application des dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté n° 21483 du 13 novembre 2019, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du comité du programme international sur les énergies renouvelables au Congo.

MM. :

- **ELENGA (Raymond Gentil)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **BITSY (Wilfrid)**, représentant du Sénat ;
- **OKOUENI (Michel)**, représentant de l'Assemblée nationale ;
- **IKAMA (Jean-Jacques)**, représentant de la Primature ;
- **ATALI MOPAYA**, représentant du ministère en charge des finances ;
- **MPASSI MABIALA (Bernard)**, professeur titulaire CAMES ;

Docteurs :

- **TCHOUMOU (Martin)**, maître de conférences CAMES ;
- **NZONZOLO**, maître-assistant, à l'école nationale supérieure polytechnique de l'université Marien N'gouabi ;
- **GOGOM (Mathurin)**, maître-assistant CAMES, à l'école nationale supérieure polytechnique de l'université Marien N'gouabi ;
- **GOMBA (Rodolphe)**, cadre choisi pour son expérience d'enseignement et de recherche sur les énergies renouvelables à l'école nationale supérieure polytechnique de l'université Marien N'gouabi ;
- **MALONDA BOUNGOU (Brice Rodrigue)**, maître de conférences CAMES, faculté des sciences et techniques de l'université Marien N'gouabi ;
- **DOUMA (Dick Hartmann)**, maître-assistant CAMES, faculté des sciences et techniques de

l'université Marien ;

- **MBAMBI (Julien)**, maître de conférences CAMES, représentant de l'université Denis Sassou N'guesso ;
- M. **KIESSE KIBINZA (Armand Gatien)**, représentant de l'université libre du Congo ;
- Docteur **SAMBA-VOUKA (Maria Nadège)**, maître de conférences CAMES, représentant de l'université Henri Lopes ;
- **MENGHO (Bonaventure)**, professeur titulaire CAMES, représentant de l'académie nationale des sciences et technologies du Congo ;

Mmes :

- **BONGOLO (Angélique)**, représentant de l'ONG Aide à l'Enfance/Bureau régional en Afrique, Congo ;
- **CHEVALLIER (Maguelonne)** représentant de l'ONG Aide à l'Enfance/Bureau régional en Afrique, Congo ;
- Docteur **NKOUA NGAVOUKA (Maryse Badina)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- Doctorante **MAYALA (Tania Sandrine)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Docteurs :

- **MESSO (Léonide)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
- **TAMBA SOMPILA (Arnauld Wenceslas Geoffroy)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
- **NGOMA (Gilbert)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
- Doctorant **KIMFOUA NZAOU (Line Cédric)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
- M. **OPOKO (Thomas)**, représentant de la société énergie électrique du Congo.

Arrêté n° 6210 du 2 avril 2021. En application des dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté n° 21483 du 13 novembre 2019, le docteur **TAMBA SOMPILA (Arnauld Wenceslas Geoffroy)** est nommé secrétaire du comité du programme international sur les énergies renouvelables au Congo.

Arrêté n° 6211 du 2 avril 2021. En application des dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté n° 21483 du 13 novembre 2019, les personnes, dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du bureau du comité du programme international sur les énergies renouvelables au Congo :

- président : **DZONDO (Gadet Michel)**, maître de conférences CAMES, directeur de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
- vice-président : M. **KOUMBA (Célestin)**,

directeur général de l'énergie au ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

- point focal : M. **GOMBA (Rodolphe)**, directeur général de l'agence nationale d'électrification rurale au ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Arrêté n° 6212 du 2 avril 2021. En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 14332 du 5 novembre 2020, tel que modifié et complété par l'arrêté n° 1336 du 16 février 2021, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo :

MM. :

- **ONTSOLO (Anicet Edgard)**, représentant du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique ;
- **BAZOLO (Audrey Merrill)**, représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- **GOUALA (Christian Léandre)**, représentant de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Docteurs :

- **BIASSALA (Eliane Thérèse)**, représentant de la direction générale de l'innovation technologique ;
- **LEBONGUY (Augustin Aimé)** représentant de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- **TAMBA SOMPILA (Arnaud Wenceslas Geoffroy)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
- **MALANDA-KONZO (Florent)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;
- M. **PANDZOU (Japhet)**, représentant de la fondation congolaise pour la recherche ;

Docteurs :

- **BOUNGOU BAZIKA (Jean- Christophe)**, représentant du centre d'études et de recherche sur les analyses et politiques économiques ;
- **ANDZI BARHE (Timoléon)**, maître de conférences CAMES, représentant de l'université Marien Nguabi ;
- **MVILA NDANGUI (Chancelle Betty)**, représentant de l'école nationale supérieure polytechnique de l'université Marien Nguabi ;
- **MALONDA BOUNGOU (Brice Rodrigue)**, maître de conférences CAMES, représentant de l'université Denis Sassou N'guesso ;
- **SAMBA-VOUKA (Maria Nadège)**, maître de conférences CAMES, représentant de l'université Henri Lopes ;
- **MIALOUNDAMA BAKOUEUILA (Gilles Freddy)**, maître-assistant CAMES, représentant de l'université libre du Congo ;

MM. :

- **BOUKA (Richard)**, représentant de la représentation de l'UNESCO au Congo ;
- **NDEDI MALONDA (Maurice)**, représentant de la commission nationale congolaise pour l'UNESCO ;
- **MIALOUNDAMA (Fidèle)**, professeur titulaire CAMES, représentant de l'académie nationale des sciences et technologies du Congo.

NOMINATION

(AJOUT)

Arrêté n° 6213 du 2 avril 2021 complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 13938 du 8 août 2019 portant nomination des membres du comité du programme hydrologique international du Congo

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13938 du 8 août 2019 sont complétées ainsi qu'il suit :

Après :

- M. **GOMAT (Landry Jean Pierre)**, représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Ajouter :

- Docteur **NGOMA** née **NKOUNKOU LOUPANGOU (Célestine)**, maître de conférences CAMES, représentant de l'université Denis Sassou N'guesso.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 6214 du 2 avril 2021 complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10203 du 3 septembre 2020 portant nomination des membres du comité du programme international sur le développement des nanotechnologies dans l'agriculture au Congo

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10203 du 3 septembre 2021 sont complétées ainsi qu'il suit :

Après :

- M. **GOMAT (Landry Jean Pierre)**, représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Ajouter :

- Docteur **MALONDA BOUNGOU (Brice Rodrigue)**, maître de conférences CAMES, représentant de l'université Denis Sassou N'guesso.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 139 du 12 mars 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FEDERATION NATIONALE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME DU CONGO**", en sigle "**FENASSCO**". Association à caractère *socio-éducatif* et *sportif*. *Objet* : sauver des vies en danger de noyade et secourir toutes personnes en détresse ; sélectionner et proposer au ministère en charge des sports et de l'éducation physique les représentants du Congo pour les compétitions internationales de sauvetage sportif ; développer au sein de la population le sentiment du devoir de l'éducation morale, de l'enseignement rationnel des premiers soins à donner à travers la pratique du sauvetage et du secourisme ; contribuer à la perfection des matériels, de l'équipement du personnel et des moyens de sécurité afin de procéder à toutes recherches dans le domaine du sauvetage. *Siège social* : 707, rue Mossaka, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2021.

Récépissé n° 140 du 12 mars 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CONSCIENCE REPUBLICAINE**", en sigle "**C.R.**". Association à caractère *socioculturel* et *éducatif*. *Objet* : participer activement au débat public en formulant des propositions sur les grands enjeux de notre époque pour notre pays le Congo, et l'Afrique en général ; organiser et promouvoir des ateliers de réflexions, des forums, cours, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, films et montage audiovisuels, ciné-forums, vidéo-forums, concours, visites culturelles et toutes autres activités de formation et d'information ; collaborer et coopérer avec des associations nationales et internationales visant les mêmes objectifs. *Siège social* : 15 bis, avenue de La Bouenza, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 2021.

Récépissé n° 162 du 29 mars 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DE L'AGENCE CONGOLAISE POUR L'EMPLOI**", en sigle "**MUTRAACPE**". Association à caractère *social*. *Objet* : instaurer et promouvoir les valeurs d'amour, d'empathie et d'humanisme entre les agents ; lutter contre la détresse sociale des travailleurs et les antivaleurs ; contribuer à la solidarité, l'entraide et l'assistance entre les agents ; organiser les travailleurs de l'agence congolaise pour l'emploi afin de participer à leur bien-être socio-professionnel ; susciter l'esprit d'entrepreneuriat. *Siège social* : au siège de la direction générale de l'agence congolaise pour l'emploi, ex-ONEMO, avenue Edith Lucie Bongo Ondimba, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2021.

Année 2020

Récépissé n° 070 du 18 mars 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**UNE FEMME UN CHAMP**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : œuvrer pour le développement économique de notre pays ; encourager la participation des femmes à la création des initiatives socio-économiques génératrices de revenus et créatrices de l'emploi ; encadrer et former la jeune fille mère dans le domaine agricole ; promouvoir l'entraide entre les membres. *Siège social* : fixé au village NZETE MOKO, district de l'île Mbamou, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2020.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 13 du jeudi 1^{er} avril 2021, colonne de droite, page 537, récépissé n° 002 du 19 février 2021.

Au lieu de :

Récépissé n° 002 du 19 février 2021. Association dénommée : "**DYNAMIQUE POUR FEMMES VEUVES AFRICAINES**", en sigle "**D.F.J.A.**"

Lire :

Récépissé n° 002 du 19 février 2021. Association dénommée : "**DYNAMIQUE POUR FEMMES VEUVES AFRICAINES**", en sigle "**D.F.V.A.**"

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville